

**art.124 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE**

- a) But: cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles (flore et faune). La conservation des espèces caractéristiques et du relief doit y être assurée.
- b) Mesures de protection:
  - Toutes les interventions nouvelles, telles que, constructions, routes, modifications de terrain, etc. sont interdites, de même que le maintien d'installations existantes portant atteinte aux valeurs naturelles du site. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
  - Les travaux d'entretien, d'aménagement et de remise en état des terres, liés à l'exploitation agricole et sylvicole, peuvent être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent dans la mise en valeur des richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
  - Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation auprès de la CCC. La commune se réserve la possibilité d'exiger certains aménagements particuliers visant à valoriser au mieux les aspects naturels et paysagers de la zone.
  - Dans la mesure où certaines activités effectuées en bordure de la zone de protection se révèlent dommageables pour l'équilibre écologique et la diversité de cette dernière, la commune peut leur imposer certaines restrictions ou conditions d'exploitation.
- c) Mesures d'aménagement: la commune encourage dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement. Elle édicte au besoin des directives d'entretien spécifique sous la forme d'un plan de gestion élaboré en collaboration avec les diverses parties intéressées.

**art.124bis ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE CANTONALE DE LA COLLINE DE « PINTSET »**

- a) Cette zone a pour but :
  - la conservation et l'entretien des milieux naturels
  - le maintien des éléments paysagers
  - le maintien de la fonction de liaison biologique de la colline de « Pintset ».
- b) Aucune atteinte aux milieux naturels et aux éléments paysagers n'est tolérée.
- c) Les éléments structurants du paysage (collines, haies, bosquets, ...) doivent être préservés.
- d) Une fonction de liaison biologique permettant le libre passage de la faune est attribuée à cette zone. Aucun obstacle empêchant le passage de la faune, telle que clôture, barrière, etc., n'est toléré.
- e) L'exploitation viti-vinicole est autorisée sur les vignes existantes. En dehors de ces surfaces, aucune activité agricole n'est autorisée.
- f) Les constructions et les installations sont interdites, sauf si elles sont nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation de la zone de protection.

- g) Les constructions et installations jugées nécessaires à l'exploitation de la zone sont subordonnées à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- h) Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon « l'OPB » est fixé à III (DSIII).

**art.125    SECTEUR ARCHEOLOGIQUE**

- a) Les secteurs archéologiques indiqués sur le plan d'affectation de zones, comprennent les portions du territoire où peuvent se trouver des vestiges archéologiques.
- b) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans un secteur archéologique, sera averti par la commune que des sondages, voire des fouilles (si ces derniers s'avèrent positifs) doivent être exécutés avant tout travail de terrassement. Selon l'art.724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. La commune transmettra le dossier pour préavis, au Service chargé des questions archéologiques.
- c) Toute construction envisagée dans le secteur archéologique devra être annoncée à l'avance. L'annonce de la construction envisagée sera accompagnée d'un dossier de plans, complet et précis par lequel le propriétaire de terrains est engagé. Les travaux ne seront autorisés que sur la base d'un préavis du Département compétent, après exploration du sous-sol, en cas de présence de vestiges archéologiques.
- d) L'autorité communale est tenue d'informer le Service chargé des questions archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en zone archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, et d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc.) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement dans le Bulletin Officiel, et transmis à tous les services "habituellement" consultés.

En cas de découvertes archéologiques fortuites sur le territoire communal, le Service chargé des questions archéologiques doit être informé dans les meilleurs délais par tous ceux qui en ont connaissance et notamment par l'Administration communale.

- e) En cas d'interdiction de construire, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.

**art.126    ZONE DE DETENTE, SPORT ET LOISIRS**

- a) Cette zone comprend des terrains propres à la pratique d'activités sportives et récréatives, que la commune entend réserver à cet usage (Lac de Géronde, La Ferme, etc.). Toute construction ou tout aménagement qui va à l'encontre de cet objectif, est interdit.
- b) Les aménagements doivent être conçus de manière à sauvegarder au maximum les surfaces d'assolement.

c) Degré de sensibilité au bruit selon OPB: DSIII

**art.126bis ZONE SECTEURS DU LAC DE LA BRECHE ET DU LAC DE LA CORNE**

a) Pour les zones sises à l'intérieur du périmètre du plan d'aménagement détaillé des secteurs du lac de la Brèche et du lac de la Corne, le règlement du plan d'aménagement détaillé, reproduit en annexe du présent règlement, est seul applicable.

**art.127 ZONE DE CAMPING**

a) Cette zone est affectée à l'installation provisoire de résidences secondaires légères et mobiles ainsi qu'aux constructions nécessaires à l'exploitation du camping.

b) L'affectation détaillée du camping est régie par le plan et le règlement d'exploitation approuvés par le CC, indiquant notamment:

- le secteur de passage réservé à l'installation de tentes et caravanes pour une durée inférieure à 30 jours
- le secteur résidentiel avec indication des emplacements où l'implantation de mobilhomes servant d'habitation secondaire, est autorisée pour une longue période
- les installations fixes du camping.

c) La végétation existante doit être préservée. Les aménagements permanents ne sont pas autorisés. Une remise des lieux dans leur état naturel antérieur peut être exigée en tout temps.

d) Toute installation résidentielle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'égout communal.

e) Les responsables du camping-caravaning tiendront constamment à jour un plan d'ensemble comportant toutes les caravanes résidentielles ainsi que leurs annexes. Ce plan sera établi par un géomètre officiel.

f) Degré de sensibilité au bruit selon OPB: DSIII

**art.128 ZONE D'EXPLOITATION ET DE DEPOT DE MATERIAUX**

a) Cette zone comprend des terrains affectés à l'exploitation ou au dépôt de matériaux.

b) L'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé, prévoyant les étapes d'exploitation et de remise en état, des lieux.

c) Les équipements et constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation.

d) La CCC exigera la constitution d'une garantie bancaire assurant l'achèvement correct des travaux et d'une assurance RC.

en séance du ..... 12 mars 2008

Manfred Stucky  
Le Président

Jérôme Cretton  
Le Secrétaire  
atteste:  
Le chancelier d'Etat

